



Fédération Française des Motards en Colère des Pyrénées Orientales

F.F.M.C. 66 association déclarée à la Préfecture des Pyrénées
Orientales sous le n° de dossier : W662000066
(ancienne numérotation n°11657)

Statuts modifiés et adoptés lors de l'AGE du 17/02/2017 à Rivesaltes

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination "Antenne des Pyrénées Orientales de la Fédération française des motards en colère".

Elle pourra être désignée par le sigle "FFMC 66".

La marque "FFMC" appartenant à la FFMC nationale, l'association ne pourra l'utiliser qu'avec son accord.

Si cet accord devait lui être retiré ultérieurement, l'association devra changer de dénomination.

Article 2 - Siège social

L'association a son siège au 1 avenue Ribère, 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans le département par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 - Durée

La FFMC 66 est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs, notamment en favorisant la prévention contre le vol. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique du deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, la F.F.M.C. se reconnaît dans les principes de l'Économie sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement F.F.M.C.

Ses moyens d'action sont notamment : l'organisation de manifestations, tenue de réunions périodiques, balades, organisation de relais motards

Membres

Article 5 – Membres

La FFMC 66 se compose de plusieurs catégories de membres :

- les membres adhérents : il s'agit des personnes physiques qui participent à la vie et au fonctionnement de l'association et versent une cotisation annuelle. Les personnes morales, dont la candidature doit être agréée par le Conseil d'Administration et devant verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, dans les conditions indiquées dans le règlement intérieur.
- les membres rattachés (« membres de droit » dans les statuts de la FFMC nationale): il s'agit exclusivement des personnes physiques qui deviennent pour la première fois sociétaires de l'Assurance mutuelle des motards (AMDM) et qui souhaitent découvrir la FFMC. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle et ne disposent d'aucun droit de vote.
- Par dérogation à l'article 10 "Perte de la qualité de membre de droit" des Statuts de la FFMC nationale, les personnes physiques membres rattachés ont cette qualité pendant 365 jours à compter de son acquisition.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre adhérent

L'adhésion implique l'acceptation d'une part, des statuts et du règlement intérieur de la FFMC 66 et, d'autre part, des statuts et du règlement intérieur de la FFMC nationale .

Ces documents sont fournis sur demande, par la FFMC 66 et/ou la FFMC nationale lors de l'adhésion.

Pour devenir membre adhérent de la FFMC 66, le membre adhérent à la FFMC nationale indique, lors de son adhésion ou postérieurement à celle-ci, qu'il souhaite être affilié à la FFMC 66.

Le conseil d'administration de la FFMC 66 peut refuser l'affiliation d'un membre adhérent de la FFMC nationale dans les 60 jours suivant la demande d'affiliation. Passé ce délai, la demande d'affiliation est implicitement accordée.

Le refus d'affiliation n'a pas à être motivé. Il est notifié à l'intéressé et la FFMC nationale par lettre simple ou courriel dans un délai de 15 jours.

Le membre adhérent dont l'affiliation a été refusé peut choisir de demander son affiliation à une autre antenne FFMC ou d'adhérer uniquement à la FFMC nationale.

Article 7 - Acquisition de la qualité de membre rattaché

Seuls les membres de droit de la FFMC nationale peuvent être membres rattachés de la FFMC 66.

Pour devenir membre rattachés de la FFMC 66, l'intéressé mentionne, lorsqu'il demande à devenir membre de la FFMC nationale, qu'il souhaite être rattaché à la FFMC 66.

Le conseil d'administration de la FFMC 66 peut refuser le rattachement d'un membre rattaché.

Païement d'une cotisation

Article 8 - Païement d'une cotisation

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est réparti entre la FFMC nationale et la FFMC 66. Les membres rattachés en sont dispensés.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale de la FFMC66. La clé de répartition entre la FFMC nationale et les antennes départementales de la FFMC sont arrêtés par l'assemblée générale de la FFMC nationale.

Article 9 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de la FFMC 66 se perd automatiquement en cas :

- de démission notifiée par lettre ou courriel au conseil d'administration de la FFMC 66
- de décès
- de non-paiement de la cotisation annuelle, dans les 60 jours qui suivent la relance adressée par lettre simple ou courriel par la FFMC nationale ou la FFMC 66.

Le conseil d'administration peut, sur décision motivée et après avoir pris l'avis du Bureau national, prononcer la radiation d'un membre adhérent de la FFMC 66 en cas de non-respect des statuts de la FFMC 66, d'une résolution adoptée par l'assemblée générale ou de tout autre motif grave.

Pour être effective sa décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Le membre visé par une procédure de radiation sera convoqué à la réunion du conseil d'administration qui engagera la procédure de radiation et à l'assemblée générale qui devra ratifier la radiation.

Dans les deux cas, la convocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant l'événement, par le conseil d'administration.

La décision de radiation, ratifiée par l'assemblée générale, sera notifiée à l'intéressé et au Bureau national de la FFMC par lettre recommandée avec accusé réception dans les 15 jours suivants.

Le membre radié de la FFMC 66 pourra rester membre de la FFMC nationale, sauf si celle-ci prononce également sa radiation, et demander à être rattaché à une autre antenne FFMC.

Ressources & comptabilité

Article 10 - Ressources

Les ressources de la FFMC 66 comprennent :

- Les cotisations des membres dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts
- les subventions publiques sous réserve qu'elles soient affectées à un objectif déterminé. La FFMC 66 n'acceptera aucune subvention de fonctionnement.
- les produits de toute nature perçus par la FFMC 66 à l'occasion de ses activités.
- Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Article 11 - Comptabilité

La comptabilité de la FFMC 66 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui seront présentés pour approbation lors de l'assemblée générale. L'année comptable correspond à l'année civile.

Le conseil d'administration

Article 12 - Le conseil d'administration

1. Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'instance élue de la FFMC 66 pour diriger son activité entre deux assemblées générales, conformément aux décisions et orientations prises par la FFMC 66.

Il veille au respect, par les membres de la FFMC 66, des statuts et au règlement intérieur de la FFMC 66.

Il s'engage à respecter les orientations et décisions prises par la FFMC nationale.

Dans ce contexte, il est garant de l'appartenance de la FFMC 66 à la structure fédérale et s'engage à participer aux événements nationaux organisés par elle (Assises et Journées techniques et d'information), ainsi qu'au conseil de région dont la FFMC 66 fait partie.

2. Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'assemblée générale.

Il veille à l'application des décisions prises par l'assemblée générale de la FFMC 66.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs à un membre adhérent de la FFMC 66 pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il délègue un de ses membres pour représenter la FFMC 66 en cas de nécessité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le conseil présente à l'assemblée générale un rapport moral et un rapport financier de son activité.

3. La composition du conseil d'administration

Le conseil comprend au minimum 3 membres et au maximum 12 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents de la FFMC 66.

Si en cours d'exercice, le nombre de postes pourvus est inférieur à 3, le conseil convoque dans un délai d'un mois, une assemblée générale avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres ou une éventuelle dissolution de la FFMC 66.

Après chaque nouvelle élection, le conseil élit parmi ses membres un coordinateur, un secrétaire et un trésorier. Il peut leur désigner des adjoints, également élus parmi les membres du conseil.

Le coordinateur a un rôle d'organisation et de coordination du conseil.

Le secrétaire assure le secrétariat de la FFMC 66.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes sincères et véritables de l'association. Il est chargé de la gestion des adhésions. Il procède, sous le contrôle du conseil, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport financier qu'il présente à l'assemblée. Il transmet à la FFMC nationale les comptes arrêtés.

4. Le mandat de membre du conseil d'administration

Les membres du conseil sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles. Les mandats sont renouvelables par tiers.

En cas de vacance d'un mandat, le poste est soumis à candidature à la plus prochaine assemblée générale sur la durée restant à courir.

La répartition des mandats intervient à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale.

Le mandat des membres du conseil prend fin à son échéance, par démission notifiée par tous moyens au conseil, par révocation ou par décès de son titulaire.

La révocation peut intervenir pour :

- absence non justifiée à trois réunions du conseil consécutives
- non-respect d'une décision d'assemblée générale de la FFMC nationale ou de la FFMC 66
- non-respect des statuts ou du règlement intérieur de la FFMC nationale ou de la FFMC 66
- motif grave.

La révocation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition écrite et motivée du conseil.

Le conseil peut décider de suspendre un de ses membres de ses fonctions à titre provisoire, à l'unanimité des membres en exercice moins une voix, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale devant laquelle l'intéressé sera invité à se présenter.

Il sera convoqué à l'assemblée par le conseil au moins 15 jours avant l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonctions de membre du conseil sont bénévoles et donc non rémunérées. Toutefois, les membres du conseil peuvent demander le remboursement des frais engagés pour assumer leur mandat sur présentation de justificatifs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du conseil ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

5. L'élection des membres du conseil d'administration

Pour être éligible, chaque candidat doit :

- Être une personne physique majeure
- Être adhérent de la FFMC 66 depuis au moins six mois révolus au jour de l'élection.

Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au moment du scrutin.

6. Les réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont adressées par courriel par le secrétaire aux membres du conseil sept jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil précise dans l'ordre du jour si sa réunion est ouverte ou non aux membres de l'association.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres en exercice est présente. Le vote par procuration est interdit. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du conseil.

Le texte des délibérations et le résultat des votes sont constatés par des procès-verbaux transmis aux membres du conseil et archivés par le secrétaire au siège de la FFMC 66.

Le conseil peut également organiser des réunions d'information ouvertes au public.

Assemblées générales

Article 13 - Règles communes aux assemblées générales

1. Droit et modalités de vote

Seuls les membres adhérents disposent du droit de vote.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de la FFMC 66 muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un membre adhérent est limité à trois, la sienne comprise.

La procuration doit être écrite, elle doit mentionner :

- l'identité de la personne qui donne son pouvoir (nom, prénom, adresse) ;
- l'identité de la personne qui reçoit le pouvoir (nom, prénom) ;
- la réunion pour laquelle le pouvoir est donné (titre, date heure et lieu) ;
- la date et signature de la personne qui donne pouvoir.

Elle doit être présentée au conseil avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Le vote a lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres adhérents présents.

Il est établi une feuille de présence émargée et certifiée par deux membres du conseil.

2. Délibérations

L'assemblée est animée par un membre du conseil et ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du conseil et archivés au siège de la FFMC 66 par le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration convoque, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de la FFMC 66, une assemblée générale qui réunit les membres à jours de leur cotisation.

Cette assemblée générale dite "annuelle" approuve le rapport moral et le rapport financier du conseil, définit les orientations de la FFMC 66, donne quitus aux membres du conseil et procède à l'élection des membres du conseil.

En cas de refus de quitus du rapport moral ou financier, le conseil est déclaré démissionnaire de fait. De nouvelles élections ont lieu immédiatement. Elles sont organisées par un collectif composé de quatre membres adhérents de la FFMC 66, choisis parmi les volontaires. Les membres sortants du conseil peuvent se représenter.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courriel et contiennent l'ordre du jour arrêté par le conseil.

Elles doivent parvenir aux membres adhérents 15 jours minimum avant l'assemblée générale.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle statue à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution des biens de l'association.

Elle réunit tous les membres adhérents à jour de cotisation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, à tout moment de l'année, soit par le conseil, soit à la demande d'un tiers des adhérents à jour de cotisation. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de deux mois suivant la demande.

Elle réunit alors tous les membres adhérents à jour de cotisation.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courriel et contiennent l'ordre du jour.

Elles doivent parvenir aux membres adhérents au minimum 15 jours avant l'assemblée.

Un membre du Bureau national peut être présent à l'assemblée pour transmettre aux adhérents l'avis du Bureau national sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée ne délibère valablement que si 25% des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 30 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dissolution

Article 16 – Dissolution

La dissolution entraînera le retrait de l'antenne départementale de l'annuaire national et le rattachement des adhérents aux antennes départementales voisines ou à la FFMC Nationale, le choix devant leur être proposé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et statue sur la dévolution des biens.

Après paiement des dettes, le montant de l'actif net sera attribué à la FFMC Nationale, qui le bloquera sur un compte spécifique d'épargne. Les fonds seront intégralement reversés à l'antenne départementale recréée dans le même département. Les intérêts resteront au National pour couvrir les frais de gestion.

Règlement intérieur

Article 17 – Règlement intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être modifié sur décision du conseil et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Article 18 : Formalités

Un membre du Conseil est chargé de remplir les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Toute modification ultérieure des statuts devra être déclarée dans un délai de trois mois, à la préfecture concernée.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Rivesaltes, le 17/02/2017.

Noms, prénoms, fonctions et signatures d'au moins 2 membres du conseil.